

## Affaire C-23/92

### Maria Grana-Novoa contre Landesversicherungsanstalt Hessen

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundessozialgericht)

« Sécurité sociale des travailleurs migrants —  
Égalité de traitement — Convention conclue entre un État membre  
et un pays tiers »

Rapport d'audience .....	I - 4506
Conclusions de l'avocat général M. W. Van Gerven, présentées le 28 avril 1993	I - 4521
Arrêt de la Cour du 2 août 1993 .....	I - 4533

#### Sommaire de l'arrêt

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Législation d'un État membre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous j), du règlement n° 1408/71 — Notion — Convention de sécurité sociale conclue entre un seul État membre et un État tiers — Exclusion — Convention intégrée avec rang de loi dans l'ordre juridique interne — Absence d'incidence  
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1<sup>er</sup>, sous j)]*

Il ressort des dispositions du règlement n° 1408/71 que, en ce qui concerne les conventions internationales de sécurité sociale, seules relèvent de son champ d'application celles auxquelles au moins

deux États membres sont parties contractantes et que, s'agissant des conventions conclues avec un ou plusieurs États tiers, le règlement ne s'applique que dans la mesure où les relations entre États membres sont

concernées. En revanche, aucune disposition du règlement ne vise les conventions conclues entre un seul État membre et un ou plusieurs États tiers, ni en ce qui concerne la question de savoir si et dans quelle mesure le régime du règlement doit s'y substituer, ni en ce qui concerne l'application du principe d'égalité de traitement. Il convient dès lors de constater que le règlement a entendu exclure ces conventions de son champ d'application.

Dans ces conditions, l'article 1<sup>er</sup>, sous j), du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que la notion de « législation », visée par cet article, n'englobe pas les dispositions de conventions internationales de sécurité sociale conclues entre un seul État membre et un État tiers. Cette interprétation n'est pas infirmée par la circonstance que ces conventions ont été intégrées, avec rang de loi, dans l'ordre juridique interne de l'État membre concerné.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-23/92 \*

### I — Cadre réglementaire, factuel et procédural

#### a) *Réglementation en cause en République fédérale d'Allemagne*

1. En République fédérale d'Allemagne, la Reichsversicherungsordnung (code des assurances sociales) fait dépendre l'octroi d'une pension pour incapacité de travail de l'accomplissement par l'assuré d'une période de stage s'élevant à soixante mois d'assurance avant la survenance de l'incapacité ou à 240 mois d'assurance avant le dépôt de la demande de pension.

2. Le 25 février 1964, l'Allemagne a conclu avec la Confédération helvétique une

convention de sécurité sociale (BGBl. 1965, II, p. 1294), modifiée par une convention complémentaire du 9 septembre 1975 (BGBl. 1976, II, p. 1372).

Cette convention bilatérale prévoit que pour l'ouverture d'un droit aux prestations en application de la réglementation allemande, il y a lieu de tenir compte également des périodes d'assurance accomplies selon le droit suisse, lorsque les périodes d'assurance entrant en ligne de compte conformément au droit allemand s'élèvent à 12 mois au moins.

En vertu de cette convention, ce principe de totalisation des périodes d'assurance ne s'applique qu'aux ressortissants allemands et suisses.

\* Langue de procédure: l'allemand.